



12 janvier 2015

(15-0207)

Page: 1/3

Comité des licences d'importation

Original: anglais

ACCORD SUR LES PROCÉDURES DE LICENCES D'IMPORTATION

NOTIFICATION AU TITRE DE L'ARTICLE 5:1 À 5:4 DE L'ACCORD¹

AUSTRALIE

La notification ci-après, datée du 23 décembre 2014, est distribuée à la demande de la délégation de l'Australie.

<p>1. a) Titre/numéro/date de la loi ou du règlement établissant/modifiant la procédure de licences d'importation:</p> <p><i>Ozone Protection and Synthetic Greenhouse Gas Management Amendment Regulation 2014 (Règlement modificatif de 2014 sur la protection de la couche d'ozone et la gestion des gaz synthétiques à effet de serre), Recueil d'instruments législatifs n° 154, 2014, 3 novembre 2014</i></p> <p>b) Si la mesure notifiée correspond à une modification d'une procédure de licences d'importation déjà notifiée, veuillez indiquer la cote de la notification à laquelle la (les) modification(s) a (ont) été apporté(e)s. <i>(Dans ce cas, indiquez aussi dans la section 3 ci-après la nature des modifications (inclusion ou exclusion de certains produits et liste de ces produits; point de contact chargé de communiquer des renseignements et/ou organe(s) administratif(s) auquel (auxquels) présenter les demandes, etc.):</i></p> <p>G/LIC/N/3/AUS/6</p>
<p>2. Renseignements concernant l'établissement/la modification d'une procédure de licences d'importation:</p> <p>a) Liste des produits soumis à la procédure de licences <i>(Désignation exacte des produits et/ou, si possible, code du SH avec indication de la version du SH utilisée (1996, 2002 ou 2007). Les abréviations devraient être évitées. Si la liste des produits est longue, la joindre en annexe au format Microsoft Word ou dans un format compatible. N'utilisez pas de fichier PDF ni de photocopies.)</i></p> <p>8703 (87.03)</p> <p>Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de personnes (autres que ceux du n° 87.02), y compris les voitures du type "break" et les voitures de course (y compris: 8703.21, 8703.22, 8703.23, 8703.24)</p> <p>8415 (84.15)</p> <p>Machines et appareils pour le conditionnement de l'air comprenant un ventilateur à moteur et des dispositifs propres à modifier la température et l'humidité, y compris ceux dans lesquels le degré hygrométrique n'est pas réglable séparément (y compris: 8415.10, 8415.20, 8415.81, 8415.82)</p>

8418 (84.18)

Réfrigérateurs, congélateurs-conservateurs et autres matériel, machines et appareils pour la production du froid, à équipement électrique ou autre; pompes à chaleur autres que les machines et appareils pour le conditionnement de l'air du n° 84.15 (y compris: 8418.10, 8418.2, 8418.3, 8418.4, 8418.5, 8418.6)

8903 (89.03)

Yachts et autres bateaux et embarcations de plaisance ou de sport; bateaux à rames et canoës (y compris: 8903.91, 8903.92, 8903.93)

b) Point de contact chargé de communiquer des renseignements sur les conditions de recevabilité

Department of the Environment

Adresse: John Gorton Building, King Edward Terrace, Parkes, ACT 2600

Téléphone: +61 2 6274 1111

Courrier électronique: ozone@environment.gov.au

Site Web: <http://www.environment.gov.au/protection/ozone>

Personne à contacter: M. Mme Nom: Patrick McInerney

c) Organe(s) administratif(s) auquel (auxquels) présenter les demandes (S'il y en a plusieurs, veuillez donner les mêmes renseignements pour chaque organe.)

Department of the Environment

Adresse: John Gorton Building, King Edward Terrace, Parkes, ACT 2600

Téléphone: +61 2 6274 1111

Courrier électronique: ozone@environment.gov.au

Site Web: <http://www.environment.gov.au/protection/ozone>

Personne à contacter: M. Mme Nom: Patrick McInerney

d) Date et titre de la publication où sont publiées les procédures de licences

Date de la publication: 03/11/2014

Source de la publication (Journal officiel/journal n°/site Web):

Journal officiel – Registre fédéral des instruments législatifs

e) Indication du caractère automatique ou non automatique de la procédure de licences

automatique. Dans ce cas, indiquez: **f) l'objectif administratif:** Le *Règlement modificatif de 2014 sur la protection de la couche d'ozone et la gestion des gaz synthétiques à effet de serre* (n° 154, 2014) établit une exemption de licence d'importation limitée pour les importateurs ayant une activité de faible volume. Ces importateurs sont ceux qui importent moins de cinq appareils de réfrigération ou de climatisation, d'une charge totale inférieure à 10kg, au cours d'une période de deux ans. Typiquement, il s'agit d'un particulier important un seul yacht ou une seule voiture pour usage personnel, quoique tout appareil de réfrigération ou de climatisation se situant en dessous du seuil est exempté en vertu de la Loi. Les importateurs peuvent déterminer eux-mêmes s'ils sont admissibles au bénéfice de cette exemption par le biais du Programme sur les licences et rapports concernant les substances qui appauvrissent la couche d'ozone (Ozone Licensing and Reporting Scheme).

non automatique. Dans ce cas, indiquez: **g) la mesure qui est mise en œuvre par voie de licences:** Les importateurs d'appareils de réfrigération ou de climatisation qui se situent au-dessus de ce seuil restent tenus d'obtenir une licence d'importation en vertu de la *Loi de 1989 sur la protection de la couche d'ozone et la gestion des gaz synthétiques à effet de serre*.

h) Durée d'application prévue de la procédure de licences si elle peut être estimée avec quelque certitude, et sinon, raison pour laquelle ce renseignement ne peut pas être fourni

Le volume seuil au-delà duquel un importateur doit obtenir une licence n'est assorti d'aucune date de fin.

3. Autres données ou renseignements pertinents: *(titre complet de la législation et données s'y rapportant, inclusion ou exclusion de certains produits du régime de licences d'importation et liste de ces produits; modifications concernant le (les) organe(s) administratif(s) auquel (auxquels) présenter les demandes, etc.)*

[]

¹ "Les Membres qui établiront des procédures de licences ou qui apporteront des modifications à leurs procédures en donneront notification au Comité dans les 60 jours qui suivront leur publication [...]" (article 5:1).